



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Aux communes du canton de Fribourg

Réf: PR/ja

Fribourg, le **13 MARS 2013**

Question de droit transitoire liée aux prescriptions communales en matière de stationnement (LATEC et ReLATEC)

Mesdames et Messieurs les Syndics,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2010, de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), les communes, les préfetures, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) et les services concernés doivent régulièrement se pencher sur des questions liées à l'application du nouveau droit cantonal dans la période transitoire. On rappelle à cet égard que l'article 174 LATEC prévoit que les dispositions de cette loi s'appliquent aux plans et règlements approuvés avant son entrée en vigueur. Le champ d'application de cette disposition englobe également les normes du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la LATEC (ReLATEC), dans la mesure où ces normes sont directement ancrées dans la loi. Par ailleurs, l'article 175 LATEC impartit aux communes un délai de cinq ans pour adapter leur plan d'aménagement local (PAL) au nouveau droit.

La situation juridique particulière dans la phase transitoire, entre l'entrée en vigueur du nouveau droit cantonal et l'adaptation des PAL des communes, suscite sur certains points des interprétations divergentes des prescriptions applicables. L'une de ces divergences a trait à l'application des dispositions de la réglementation communale relative au stationnement. La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) estime opportun d'apporter des clarifications à ce sujet par le biais de la présente circulaire.

En application de l'article 26 al. 1 let. i ReLATEC, les prescriptions de la réglementation communale doivent notamment fixer des règles sur le dimensionnement et la gestion du stationnement. L'article 27 ReLATEC a la teneur suivante:

¹ La réglementation communale fixe le nombre de places à aménager en fonction du type de constructions et de leur affectation, sur la base des normes de l'Union suisse des professionnels de la route (VSS). La commune qui s'écarte de ces normes doit justifier son choix dans le rapport explicatif et de conformité.

² Les communes concernées par l'article 24 [ReLATEC] fixent, sur la base du concept de stationnement, le nombre minimal et maximal des places de stationnement ainsi que l'affectation et la gestion de celles-ci.

Il ressort des dispositions du ReLATEC que le canton a délégué aux communes la compétence pour fixer les normes applicables sur le dimensionnement du stationnement dans leur réglementation. Il n'y a donc, dans ce domaine, pas de disposition cantonale matérielle qui soit directement applicable. Ainsi, même si les normes VSS applicables sont désignées par le ReLATEC comme étant les normes de référence, elles ne sauraient être appliquées directement en remplacement des prescriptions communales en vigueur sans qu'une procédure de modification ou de révision générale du PAL ait été effectuée préalablement et que le nouveau règlement communal d'urbanisme (RCU) y renvoie expressément.

Au vu de ce qui précède, il convient d'appliquer les solutions suivantes aux différents cas de figure présentés ci-après:

- a. Pour les communes qui n'ont pas mis à l'enquête publique l'adaptation de leur RCU au nouveau droit, y compris pour les règles relatives au dimensionnement du stationnement, la disposition réglementaire sur le stationnement du RCU en vigueur doit être appliquée pour les affectations qu'elle désigne et selon les valeurs qu'elle définit.

En revanche, pour les projets dont les affectations ne sont pas prévues dans le RCU en vigueur, il y a lieu de se référer à la norme SN 640 281.

- b. Pour les affectations où la disposition du RCU en vigueur se contente de faire un renvoi général aux normes VSS, il convient d'appliquer les normes VSS qui étaient valables au moment de l'approbation du PAL et non les normes VSS en vigueur. En effet, selon une jurisprudence constante, un renvoi dynamique d'une disposition réglementaire d'importance à une norme technique n'est pas admissible.
- c. Si des plans d'aménagement de détail (PAD) sont déposés sur la base du RCU en vigueur non encore adapté, ce sont là aussi les normes de ce RCU qui servent de référence et non les normes VSS en vigueur.
- d. Dans les cas de figure a, b et c, il convient de se référer, dans le cadre des demandes de permis et des nouveaux PAD, aux normes VSS en vigueur pour ce qui concerne le stationnement des vélos, la géométrie du stationnement, la visibilité des accès riverains ou tout autre aspect de la géométrie des infrastructures de transport.

Dès la mise à l'enquête publique du PAL adapté, les demandes de permis ne peuvent plus être établies sur la base du RCU encore en vigueur. Elles devront tenir compte de la nouvelle disposition communale mise à l'enquête, ceci en application de l'article 91 LATEC.

Conformément à l'al. 2 de cette disposition, le préfet peut délivrer des permis pour des projets avant l'approbation du PAL par la DAEC, moyennant l'accord de la commune et du SeCA.

Les projets de PAD devront également se baser sur la réglementation communale mise à l'enquête publique.

Dès l'approbation par la DAEC du PAL adapté (modification ou révision générale), c'est la nouvelle disposition communale qui doit être appliquée aux demandes de permis et aux PAD, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

La DAEC est consciente de la complexité des questions posées par l'application du droit transitoire et espère que ces informations permettront d'apporter des réponses claires à la plupart des problèmes qui se posent en relation avec l'application des dispositions communales sur le stationnement. Pour le surplus, le Service de la mobilité (SMo) se tient à disposition pour toute question relative à cette problématique.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à l'expression de ma considération distinguée.

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur



Copie

—
Association des communes fribourgeoises
Aux Préfectures
SIA, section Fribourg
AFMC Association des mandataires de la construction
Aux urbanistes établis dans le canton de Fribourg